

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DU PRESIDENT n°2023-111
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée de la Haute-Auvergne à Saint-Flour et l'Ecomusée de Margeride dans le cadre de l'exposition « Feu(x) »

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-26 en date du 26 janvier 2017 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la Loi 2002 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, intégrée au Code du Patrimoine, qui affirme leurs missions d'éducation et de diffusion de la connaissance en rendant les collections accessibles au public le plus large et en visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

Vu la demande de prêt d'œuvres de Saint-Flour Communauté pour l'Ecomusée de Margeride à la ville de Saint-Flour et au Musée de la Haute-Auvergne pour son exposition « Feu(x) » qui sera présentée à l'Ecomusée de Margeride du 13 mai au 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de prêt avec Monsieur Philippe DELORT, Maire de Saint-Flour, pour définir les modalités de prêt d'œuvres ;

Vu le projet de convention de prêt à intervenir entre Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD et la Mairie de Saint-Flour représentée par son Maire, Monsieur Philippe DELORT ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de prêt entre Saint-Flour Communauté, représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et Monsieur Philippe DELORT, Maire de Saint-Flour ;

Article 2 : Dit que cette convention est conclue à titre gratuit pour une période allant du 15 avril au 30 octobre 2023 ;

Article 3 : Dit que Saint-Flour Communauté devra fournir, pour l'Ecomusée de Margeride, une attestation d'assurance « clou à clou », pour une valeur de 4 600 euros, pour le transport aller-retour des objets prêtés et couvrant les risques de vol, perte ou détérioration pendant la durée de prêt ;

Article 4 : Dit que l'emprunteur devra faire figurer sur cartel, notice et publication éventuelle les mentions suivantes : « Musée de la Haute-Auvergne / Ville de Saint-Flour » ;

Article 5 : Dit que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 13 AVR. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2022-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 13 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
AF-20036603-20230315-2023-1310
Date de télétransmission : 13/04/2023
publicité en ligne en vigueur